

Question préjudicielle

Des dispositions antidumping édictées par la Commission européenne conformément au règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ sont-elles dénuées d'effet au motif que la Commission les a édictées en se fondant sur une valeur normale déterminée sur une «autre base raisonnable» (en l'occurrence en fonction des prix effectivement payés ou devant être effectivement payés dans la Communauté pour des produits similaires) sans procéder à des enquêtes complémentaires concernant une valeur normale, après que, dans un pays analogue, que la Commission avait d'abord pris en compte comme tel, elle se fut adressée à deux entreprises — dont l'une n'a en aucune façon réagi et dont l'autre s'est montrée disposée à coopérer, mais n'a toutefois plus réagi au questionnaire alors envoyé — et que les parties à la procédure avaient indiqué à la Commission un autre pays analogue?

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

Recours introduit le 7 juillet 2010 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-341/10)

(2010/C 260/08)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et Ł. Habiak, agents)

Partie défenderesse: la République de Pologne

Conclusions

— constater qu'en ayant transposé de manière incorrecte et incomplète l'article 3, paragraphe 1, sous d) à h), et l'article 9 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ⁽¹⁾, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de ladite directive;

— condamner République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le champ d'application matériel de la directive 2000/43/CE porte sur une série de domaines indiqués à l'article 3, paragraphe 1, de celle-ci. Au titre de l'article 16 de ladite directive, les États membres sont tenus d'adopter les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive dans tous ces domaines (ou de veiller à ce que ces dispositions soient arrêtées par les partenaires sociaux) et à en informer la Commission. La Commission considère qu'à l'heure actuelle, la République de Pologne ne s'est acquittée que partiellement de cette obligation. Dans son recours, la Commission fait grief à la République de Pologne d'avoir transposé la directive de manière incorrecte et incomplète en ce qui concerne l'affiliation dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations, la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement (article 3, paragraphe 1, sous d) à h), de la directive). La Commission rejette l'argument des autorités polonaises selon lequel la transposition de la directive en cause serait garantie par la Constitution polonaise, par certaines lois ainsi que par des conventions internationales, telles qu'indiquées lors de la procédure ayant précédé l'introduction du recours.

De surcroît, la Commission fait grief à la Pologne d'avoir transposé la disposition de l'article 9 de la directive 2000/43/CE de manière incorrecte et incomplète en droit national. Cette disposition, imposant de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute conséquence défavorable en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement, concerne toutes les personnes et toutes les situations relevant du domaine d'application de la directive. Les dispositions de transposition communiquées par les autorités polonaises montrent, selon la Commission, que ce type de mesures n'a été adopté qu'en ce qui concerne les travailleurs et qu'en matière d'emploi.

⁽¹⁾ JO L 180, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 19 juillet 2010 — Duomo Gpa Srl/Comune di Baranzate

(Affaire C-357/10)

(2010/C 260/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Duomo Gpa Srl.

Partie défenderesse: Comune di Baranzate.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions nationales de l'article 32, paragraphe 7 bis, du décret législatif n° 185 du 29 novembre 2008, ajouté par la loi de conversion n° 2 du 28 janvier 2009 et ensuite modifié par la loi n° 14 du 27 février 2009, qui prévoient, sauf pour les sociétés à participation publique majoritaire: la nullité de l'attribution de services de liquidation, établissement et recouvrement de redevances et autres recettes des collectivités locales à des personnes qui ne répondent pas à la condition financière aux termes de laquelle le capital social minimal entièrement libéré doit s'élever à dix millions d'euros; l'obligation, pour les personnes inscrites au registre des personnes privées habilitées à poursuivre des activités d'établissement et de recouvrement des redevances et autres recettes des provinces et des communes, d'adapter son capital social à la mesure minimale précitée, aux termes de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif n° 446, du 15 décembre 1997, tel que modifié; l'interdiction d'obtenir de nouveaux marchés ou de participer à des appels d'offres ouverts en vue de l'attribution de services de liquidation, établissement et recouvrement de redevances et autres recettes des collectivités locales tant que l'obligation d'adaptation du capital social n'est pas remplie, font-elles obstacle à l'application correcte des articles 15 et 16 de la directive 2006/123/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur?
- 2) Les dispositions nationales de l'article 32, paragraphe 7 bis, du décret législatif n° 185 du 29 novembre 2008, ajouté par la loi de conversion n° 2 du 28 janvier 2009 et ensuite modifié par la loi n° 14 du 27 février 2009, qui prévoient, sauf pour les sociétés à participation publique majoritaire: la nullité de l'attribution de services de liquidation, établissement et recouvrement de redevances et autres recettes des collectivités locales à des personnes qui ne répondent pas à la condition financière aux termes de laquelle le capital social minimal entièrement libéré doit s'élever à dix millions d'euros; l'obligation, pour les personnes inscrites au registre des personnes privées habilitées à poursuivre des activités d'établissement et de recouvrement des redevances et autres recettes des provinces et des communes, d'adapter son capital social à la mesure minimale précitée, aux termes de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif n° 446, du 15 décembre 1997, tel que modifié; l'interdiction d'obtenir de nouveaux marchés ou de participer à des appels d'offres ouverts en vue de l'attribution de services de liquidation, établissement et recouvrement de redevances et autres

recettes des collectivités locales tant que l'obligation d'adaptation du capital social n'est pas remplie, font-elles obstacle à l'application correcte des articles 3, 10, 43, 49 et 81 CE?

⁽¹⁾ JO L 376, p. 36

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 19 juillet 2010 — Gestione Servizi Pubblici Srl/Comune di Baranzate

(Affaire C-358/10)

(2010/C 260/10)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gestione Servizi Pubblici Srl.

Partie défenderesse: Comune di Baranzate.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions nationales de l'article 32, paragraphe 7 bis, du décret législatif n° 185 du 29 novembre 2008, ajouté par la loi de conversion n° 2 du 28 janvier 2009 et ensuite modifié par la loi n° 14 du 27 février 2009, qui prévoient, sauf pour les sociétés à participation publique majoritaire: la nullité de l'attribution de services de liquidation, établissement et recouvrement de redevances et autres recettes des collectivités locales à des personnes qui ne répondent pas à la condition financière aux termes de laquelle le capital social minimal entièrement libéré doit s'élever à dix millions d'euros; l'obligation, pour les personnes inscrites au registre des personnes privées habilitées à poursuivre des activités d'établissement et de recouvrement des redevances et autres recettes des provinces et des communes, d'adapter son capital social à la mesure minimale précitée, aux termes de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif n° 446, du 15 décembre 1997, tel que modifié; l'interdiction d'obtenir de nouveaux marchés ou de participer à des appels d'offres ouverts en vue de l'attribution de services de liquidation, établissement et recouvrement de redevances et autres recettes des collectivités locales tant que l'obligation d'adaptation du capital social n'est pas remplie, font-elles obstacle à l'application correcte des articles 15 et 16 de la directive 2006/123/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur?